

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.980 du 2 octobre 2000

A. 88.586/XI-7953

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1999 par
XXX qui demande l'annulation de la décision prise à son
égard le 6 octobre 1999 par la Commission permanente de
recours des réfugiés et notifiée le 29 octobre 1999;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le dossier administratif;

Vu la notification aux parties du rapport et de
l'ordonnance du 26 avril 2000 les convoquant à comparaître
le 25 mai 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. MUNDERE
CIKONZA, avocat, comparaissant pour la partie requérante,
Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour le ministre de
l'Intérieur et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint,
comparaissant pour le Commissaire général aux réfugiés et
aux apatrides;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet
2000 portant règlement de procédure particulier au conten-
tieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le
séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision attaquée est motivée
en ces termes :

" Entendu la partie requérante en ses dires et
moyens à l'audience publique du 6 octobre 1999,
assistée par Maître J.-P. MOENS, avocat;

Considérant que le requérant maintient, pour
l'essentiel, ses déclarations antérieures, telles
qu'elle sont résumées dans la décision attaquée;

Qu'en substance, il déclare être membre de l'XXX
depuis 1991; avoir été chef du service «P.» du cabinet
de M. K., en réalité, depuis le début de l'année 1991
et officiellement depuis la fin de cette même année;
avoir exercé cette fonction jusqu'en 1995; avoir
initié la préparation d'un dossier concernant l'assas-
sinat par des m., en décembre 1963, de son oncle
paternel, dossier complété et déposé par des représen-
tants de la société civile du XXX à la C. en août
1992; avoir, dès le 1er trimestre 1992, connu diverses
interpellations qui se sont reproduites 7 à 8 fois
entre 1992 et 1995; avoir, à la fin du mois de novem-
bre 1995, été enlevé pendant quelques heures par des
militaires; s'être caché chez une soeur avant de
quitter son pays le 26 janvier 1996 à destination de
la Belgique où il est arrivé le lendemain muni de
documents d'emprunt;

Qu'il fait état en outre de son engagement au sein d'une association de fait appelée «l'XXX» fondée par son frère B. en août 1996, au XXX; qu'il précise que cette association est toujours active tant en XXX qu'en Belgique et qu'elle vise à mobiliser la jeunesse et à soutenir l'action des partis politiques démocratiques;

Considérant que la décision dont appel a pu constater à bon droit, au vu des pièces du dossier, que les faits invoqués ne sont pas établis et que le requérant ne démontre pas à suffisance qu'il reste éloigné de son pays par crainte au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève;

Que ni le recours ni l'audition du requérant en audience publique n'ont permis d'infirmer ce constat;

Qu'ainsi, au sujet de son rôle exact dans l'élaboration et la présentation à la C. d'un dossier concernant l'assassinat, en décembre 1963, de son oncle paternel, le requérant fournit des explications peu convaincantes; qu'en effet, selon ses déclarations à l'audience il n'aurait eu qu'un rôle mineur, se bornant à rédiger une courte note (d'une ou deux pages) sur base d'informations générales recueillies auprès de son père et n'aurait plus été impliqué ni dans les phases ultérieures de rédaction des documents, ni dans le dépôt de ceux-ci à la C.; que ces propos contrastent fortement avec ceux tenus aux stades antérieurs de la procédure, tant par le requérant que par ses frères (dossiers CPRR 98-1286 et 98-1287), propos selon lesquels il avait lui-même déposé une plainte auprès de la C. et avait suivi activement l'évaluation de ce dossier; que le requérant ne peut au demeurant fournir aucune information précise, que ce soit au sujet du contenu des documents déposés à la C. ou de l'identité des personnes qui ont participé à leur élaboration; que la déclaration du requérant à l'audience selon laquelle il n'a en réalité pas du tout suivi l'évolution du dossier à la C., et n'a même pas pu se libérer pour assister aux auditions des témoins, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos quant à son implication réelle dans cette affaire;

Qu'ainsi encore la Commission relève que le requérant, son épouse XXX et son frère B., entendus à la même audience, tiennent des propos particulièrement confus sur le point de savoir si ceux-ci, et le reste de la famille, étaient ou non au courant de ses démarches en vue du dépôt d'un dossier de plainte auprès de la C.;

Qu'enfin, concernant les activités politiques actuelles du requérant, la Commission observe, d'une part, qu'après son arrivée en Belgique il s'est

éloigné de l'U., y restant simple membre, et n'y exerce actuellement plus aucune fonction particulière et, d'autre part, que les activités de l'association «l'E.», dont il soutient être le Président ad-interim, apparaissent, au vu des propos évanescents qu'il tient à l'audience, totalement inconsistantes et floues;

Considérant en conséquence, que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation du principe général de droit qui impose à l'autorité administrative de statuer dans un délai raisonnable" dans lequel il soutient "qu'alors qu'aucun retard dans le traitement du dossier ne peut [lui] être imputé, l'administration a tardé de manière inadmissible à statuer sur son cas", sa demande d'asile ayant été introduite le 30 janvier 1996 et la procédure ayant duré plus de trois ans;

Considérant qu'à supposer que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie adverse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé; que de surcroît l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 14(1) de la déclaration universelle des droits de l'homme, en ce sens que la conséquence de la décision attaquée est que le requérant puisse être reconduit dans son pays d'origine où sa vie, son intégrité physique et sa liberté sont menacées";

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948 est une déclaration de principe dont la violation ne peut être utilement invoquée à l'appui d'un recours devant le Conseil d'Etat; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de l'absence des motifs de fond pertinents et établis permettant de ne pas [lui] reconnaître la qualité de réfugié et donc du non respect de l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce sens que le requérant conteste la motivation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés parce qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation de la part de la Commission", à savoir que "sans répondre à la demande d'asile du requérant, à tous les éléments à l'appui de sa demande (ses activités politiques passées et actuelles, son implication dans l'élaboration d'un dossier sur l'assassinat de son oncle, sa qualité de Président ad interim de l'association de fait «L'E.», les menaces et harcèlements quasi quotidiens que subit sa famille restée sur place à XXX de la part des militaires, le licenciement de son frère, fonctionnaire de l'Etat, quelques jours après qu'il soit passé à la télévision belge ...), la décision attaquée se limite à soulever quelques contradictions mineures dans les propos du requérant et à constater, suite à une erreur d'appréciation à cause de quelques contradictions, qui ne sont du reste pas tout à fait établies, que la qualité de réfugié politique ne peut lui être reconnue";

Considérant que le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés statuant en tant que juge de plein contentieux; qu'outre l'incompéten-

ce, le non-respect des procédures et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'erreur de droit ou le détournement de pouvoir, il ne peut, en ce qui concerne le contrôle des faits, que censurer l'erreur dans la qualification de ceux-ci au regard des dispositions de droit applicables, l'erreur objective dans la relation matérielle des faits retenus par la juridiction, et vérifier si cette dernière a bien pris en considération ceux qui lui ont été présentés;

Considérant que le requérant ne porte en termes de requête aucune critique précise à l'égard des motifs de la décision attaquée; que la Commission permanente de recours des réfugiés a pu, sans méconnaître l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, déduire des contradictions qu'elle relève que les déclarations de la partie requérante n'emportaient pas sa conviction; qu'à cet égard, le moyen n'est manifestement pas fondé; que pour le surplus, en ce qu'il invite le Conseil d'Etat, saisi en matière de cassation administrative, à porter des appréciations de fait sur les éléments retenus par la Commission permanente de recours des réfugiés, le moyen n'est manifestement pas recevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux octobre deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.